15573
Grandcourt
Fr. 17
15513
Cons
Fre
19341

AUX CITOYENS MEMBRES DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

EN vertu de la loi du 28 ventôse, an 4, les citoyens Grandcourt ont soumissionné un terrain nommé la *Baronnie de Cléville*, situé dans le département du Calvados, dont étoit détenteur à titre d'engagement, sous la clause du rachat perpétuel, le citoyen Harcourt-Beuvron. Leur soumission a été reçue et enregistrée à l'administration départementale;

THE NEWBERRY LIBRARY

ils ont versé, dans le délai utile, les trois-quarts de la valeur présumée dans la caisse du receveur, qui leur en a fourni quittances.

Ils se sont ensuite présenté à l'administration, pour avoir leur contrat au terme de la loi; on a éludé et temporisé. Ils ont fait pétitions sur pétitions, toujours sans réponses. Enfin, après beaucoup de démarches, elle a déclaré qu'une lettre du ministre lui ordonnoit de surseoir à la passation des contrats sur les domaines engagés; parce que l'exécution de la loi du 10 frimaire, an 2, ayant été suspendue par celle du 22 frimaire, an 3, et une commission ayant été chargée de la revoir, il falloit attendre la loi qui interviendroit sur cette révision.

Ils se sont pourvus auprès du ministre; même réponse, verbalement, et point de solution. Ainsi voilà les citoyens Grandcourt, et une portion innombrable de soumissionnaires de bonne foi, qui ont versé dans les caisses publiques des capitaux considérables, incertains de leur sort depuis deux ans; et peut-être ruinés par des intérêts usuraires, et par le dépérissement de leurs valeurs.

Vous ne le voudrez pas, Citoyens représentans; il y auroit vexation. Ces réticences

tardives, ou administratives ou ministérielles, sont un déni de justice, qui, au lieu d'atténuer à vos yeux le droit des acquéreurs légitimes, vous le rendra plus sacré, et beaucoup plus favorable.

Une loi à intervenir ne peut pas porter sur des ventes faites en vertu d'une loi antérieure; il y auroit effet rétroactif. Ce n'est point la loi du 10 frimaire, an 2, qui avoit établi la propriété nationale sur les domaines engagés; puisque cette propriété n'a jamais été, et n'est point encore contestée; puisque la loi du 1er décembre 1790, l'avoit antérieurement consacrée, *soit que la nation en eût la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle eût seulement le droit d'y rentrer par droit de rachat, droit de réversion, ou autres.* Art. Ier.

Ainsi, dès que la loi du 1er décembre 1790 (qui n'a point été suspendue), avoit établi la propriété de la nation sur les domaines dont elle avoit la jouissance actuelle, comme sur ceux qui n'étoient pas réunis; dès qu'elle avoit consacré la faculté de les aliéner sans distinction; dès que la loi du 28 ventôse, an 4, a mis en vente *tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République*, article IV, on a dû entendre indéfiniment tout ce qui ap-

partenoit à la nation, hors ce qu'elle exceptoit. Lorsqu'elle a fait des réserves explicites, personne n'a pu en pressentir de tacites ; et tous les François, solemnellement invités à faire leurs soumissions, ont eu le droit d'acquérir les domaines engagés, comme les autres propriétés nationales.

Leurs soumissions légalement faites, reçues et enregistrées ; leurs versemens perçus et quittancés dans les caisses publiques, dans la quotité, les délais et les conditions imposées, les ont investis de la propriété.

Les administrations ont dû, d'après la même loi, prononcer dans la décade sur leur éviction. Un terme légal est de rigueur ; et une loi ne peut pas être un piége public. Toutes les soumissions qui n'ont point été infirmées dans cet intervalle, sont devenues inattaquables, pourvu que les acquéreurs aient intégralement rempli les conditions que les loix leur imposoient.

On a paru croire (après coup) que la suspension de la loi du 10 frimaire, an 2, mettoit de la différence entre les domaines engagés et les autres biens nationaux, et que par cette raison ils n'auroient pas dû être sou-

missionnés avant que le conseil eût opéré la révision de cette loi.

Mais la suspension existoit avant les loix des 28 ventôse et 6 floréal. Si le législateur, qui ne pouvait la méconnoître, eût adopté cette prétendue différence, il eût excepté les domaines engagés comme les autres objets réservés. Dès qu'il ne l'a pas fait, il seroit ridicule de lui en supposer l'intention; il seroit scandaleux d'insérer qu'il eût cherché à abuser des acquéreurs de bonne foi.

La loi du 10 frimaire n'avoit établi rien de nouveau sur la propriété nationale des domaines engagés, qui n'a jamais été méconnue ; elle ne régloit que le mode de leur réunion. Or, ce mode pouvoit être suspendu et modifié sans suspendre le droit que la nation avoit de les mettre en vente, et sans préjudicier au droit des acquéreurs.

La distinction que l'on a voulu faire entre ceux déjà réunis et ceux qui ne l'étoient pas encore, est donc puérile ou insidieuse, et attentatoire à l'article premier de la loi du premier décembre 1790. On a bien vendu et conféré la propriété des biens indivis avec les pères et mères des émigrés, avant que la nation en eut pris possession; on a bien

fait de même à l'égard des apanages qui étoient aussi des domaines engagés.

Citoyens représentans, c'est au nom de toutes les convenances sociales et de l'honneur national, que les citoyens Grandcourt réclament, avec confiance, leur propriété. Une multitude de François sont dans le même cas, et sont prêts à verser, comme eux, dans les caisses publiques, le quart en numéraire, tout aussi bien que les anciens engagistes. Une loi antérieure et solemnelle les investit de cette propriété, qu'une loi ultérieure ne peut leur enlever, ou elle seroit spoliatrice, et par-là essentiellement nulle. Vous ne pouvez concéder aux engagistes que les domaines libres; et ceux légalement soumissionnés ne le sont plus.

Sur l'article de la faveur, il n'y a pas de parité entre les engagistes et les soumissionnaires. Les premiers ont joui des fruits (souvent abusivement) et sont plus que remplis de très-foibles capitaux. Certes, de tous les créanciers de l'état, ils sont dans le cas le moins favorable. Presque tous étoient en état de soumissionner, et cet acte étoit naturel, puisqu'ils ne pouvoient ignorer que les biens dont ils étoient détenteurs ne leur appartenoient pas.

Ceux qui n'ont pas voulu le faire ont manifesté, par cette réticence bizarre, leur opposition au succès de la révolution, ou tout au moins n'y ont pas concouru.

Les soumissionnaires ont versé leurs capitaux il y a deux ans ; ils ont perdu les intérêts pendant un laps de temps, où ces intérêts ont monté à un taux inouï ; ils ont contribué à la gloire nationale dans la plus mémorable époque des annales de l'univers. Ils n'ont perçu aucuns fruits, et leurs capitaux sont dépéris.....

Que l'on juge, d'après cela, lesquels mériteroient la faveur, si la faveur étoit admissible dans des actes du corps législatif, émis au nom du peuple et de l'égalité des droits.

Au surplus, que les émigrés ayent bien ou mal mérité de la patrie, leur dépossession, qui n'est pas un acte nouveau, ne fut en aucun temps une expropriation, ni une chose odieuse, mais le résultat pur et simple d'un traité librement et volontairement convenu. Il est difficile d'imaginer pourquoi, dans la république, eux seuls conservoient un privilége, lorsque tous sont abolis.

HOMMAGE ET RESPECT.

Signés, GRANDCOURT, frères.

De l'Imp. de CELLOT, rue des Grands-Augustins, n°. 29.